O.I.C. 1994/175 HIGHWAYS ACT

DÉCRET 1994/175 LOI SUR LA VOIRIE

HIGHWAYS ACT

Pursuant to paragraph 44(1)(e) of the *Highways Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

- $1. \ The \ attached \ Bulk \ Commodity \ Haul \ Regulations \ are hereby \ made.$
- $2. \ \mbox{Sections} \ 40.1 \ \mbox{to} \ 40.4 \ \mbox{of} \ \mbox{the Highways} \ \mbox{Regulations}$ are hereby repealed.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 19th day of September, 1994.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LA VOIRIE

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément à l'alinéa 44(1)e) de la *Loi sur la voirie*, décrète ce qui suit :

- 1. Le Règlement sur le transport de marchandises en vrac, paraissant en annexe, est pris par les présentes.
- 2. Les articles 40.1 à 40.4 du Règlement sur la voirie sont abrogés.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 19 septembre 1994.

Commissaire du Yukon

O.I.C. 1994/175
HIGHWAYS ACT
DÉCRET 1994/175
LOI SUR LA VOIRIE

BULK COMMODITY HAUL REGULATIONS

Definitions

1. For the purpose of these regulations

"approved bulk haul route" means a route for which the Minister is satisfied that the highway is safe for both oversized or overweight vehicles and general public use and for which the risk of damage to the highway infrastructure is acceptable for a specified loading and frequency of oversize or overweight vehicles; *«itinéraire de déplacement agréé pour le transport en vrac»*

"bulk commodity" means any single product, raw or finished, of which more than 7,500 tonnes is hauled in a year; «marchandises en vrac»

"bulk commodity haul" means the movement of a bulk commodity by one or more oversized or overweight vehicles on a regular or continuing basis, between locations as specified in a permit allowing the haul on an approved bulk haul route. «transport de marchandises en vrac»

Application and permit

- 2.(1) The Minister may issue a permit for a bulk commodity haul on an approved bulk haul route where the applicant meets the provisions of these regulations and where, in the opinion of the Minister, the impacts of the proposed haul to the Yukon are acceptable.
- (2) For a permit to be issued under these Regulations, the total amount of the bulk commodity to be hauled in a year must be at least 7,500 tonnes, but that total need not all be hauled on the same route and may be the cumulative total of lesser amounts hauled on different routes.

(Subsection 2 added by O.I.C. 1997/140)

- 3. An application for a bulk commodity haul must be made in a form and manner acceptable to the Minister and must be accompanied by an application fee of \$100.00.
- 4.(1) Permit fees shall be \$0.01 per tonne-kilometre for weight in excess of legal gross vehicle weight (gvw)

RÈGLEMENT SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES EN VRAC

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

«itinéraire de déplacement agréé pour le transport en vrac» Un itinéraire dont la conception du chemin est sécuritaire, selon le ministre, pour les véhicules surdimensionnés ou surchargés et pour le grand public en général et que le risque de détérioration à l'infrastructure de la route se situe à un niveau acceptable pour un poids et une fréquence donnés en ce qui à trait aux véhicules surdimensionnés ou surchargés; "approved bulk haul route"

«marchandises en vrac» Toute matière première ou fabriquée dont plus de 7500 tonnes sont transportées au cours d'une année; "bulk commodity"

«transport de marchandises en vrac» Le déplacement de marchandises en vrac par un véhicule surdimensionné ou surchargé, sur une base régulière ou continue, entre des emplacements mentionnés sur un permis, permettant le transport de marchandises en vrac sur un itinéraire de déplacement agréé; "bulk commodity haul".

Demande d'un permis

- 2.(1) Le ministre peut émettre un permis pour le transport de marchandises en vrac sur un itinéraire de déplacement agréé pour le transport en vrac lorsque le demandeur rencontre les exigences du présent règlement et, selon le ministre, lorsque les conséquences pour le Yukon du transport proposé sont dans les limites du raisonnable.
- (2) Un permis sera émis que si le poids total des marchandises en vrac à être transportées annuellement atteint au moins 7 500 tonnes; cette quantité représente le poids des marchandises transportées selon un seul itinéraire de déplacement ou la somme du poids des marchandises transportées selon des itinéraires différents.

(Paragraphe 2 ajouté par décret 1997/140)

- 3. La demande d'un permis pour le transport de marchandises en vrac doit être soumise selon la formule et la manière qui soient acceptables au ministre et doit être accompagnée d'un montant de 100 \$ représentant les droits reliés à la demande.
- 4.(1) Les droits du permis sont de $0,\,01\,$ S par tonne-kilomètre pour tout poids qui excède le poids nominal brut

calculated from the origin to the final destination of the haul route as specified in the permit, and may also be increased to include any other such costs that the Minister may impose to offset direct costs to the Yukon Government as a result of the bulk commodity haul.

- (2) There shall be a minimum non-refundable base permit fee of \$7,500.00 which shall be paid before issuance of the permit.
- (3) On application and in exceptional circumstances, the Minister may modify the annual base permit fee based upon an average of the annual minimum haul over the specified Agreement period.
- (4) Holders of a current Bulk Commodity Haul Agreement will be notified a minimum of 60 days in advance of any increase in the Permit Fees.
- 5. The applicant for a permit for a bulk commodity haul must provide the following information:
 - (a) a description of the commodity to be hauled;
 - (b) an estimate of the quantities to be hauled each year and the proposed schedule of the haul;
 - (c) the origin, proposed loading and unloading points, final destination and the proposed route of the haul;
 - (d) the specifications of the proposed haul vehicles including:
 - (i) gross vehicle weight;
 - (ii) axle weights;
 - (iii) dimensions;
 - (iv) configuration;
 - (v) performance characteristics.
- 6. The Minister may require further information from the applicant in order to:

- permis du véhicule, de son point de départ à son point d'arrivée de l'itinéraire de déplacement agréé mentionné au permis; ces droits peuvent être augmentés afin d'inclure les coûts que le ministre peut imposer afin de compenser les coûts encourus par le gouvernement du Yukon suite au transport de marchandises en vrac.
- (2) Un paiement de base non remboursable d'au moins 7 500 \$, représentant les droits d'un permis, doit être remis avant l'émission d'un permis.
- (3) Suite à une demande et lors de circonstances particulières, le ministère peut modifier le paiement de base annuel des droits pour un permis en se référant à la moyenne annuelle minimale du transport au cours de la période couvrant l'entente.
- (4) Les signataires d'une entente en vigueur pour le transport de marchandises en vrac sont avisés, au plus tard, 60 jours avant toute augmentation des droits pour un permis.
- 5. Le demandeur pour un permis autorisant le transport de marchandises en vrac doit soumettre les renseignements suivants :
 - a) une description de la marchandise à être transportée;
 - b) une prévision des quantités à être transportées annuellement ainsi que les horaires suggérés pour le transport;
 - c) le point de départ, les points de chargement et de déchargement, le point d'arrivée ainsi que l'itinéraire suggéré des déplacements;
 - d) les caractéristiques des véhicules, dont l'utilisation est prévue, notamment :
 - i) le poids nominal brut des véhicules;
 - ii) les poids techniques sous essieux;
 - iii) les dimensions des véhicules;
 - iv) la configuration des véhicules;
 - v) les données techniques sur le rendement des véhicules.
- 6. Le ministre peut demander des renseignement supplémentaires au demandeur afin :

O.I.C. 1994/175 HIGHWAYS ACT DÉCRET 1994/175 LOI SUR LA VOIRIE

- (a) determine whether the highways and bridges along the proposed haul route are capable of handling the proposed haul traffic and potential cost impacts of additional strengthening, maintenance, etc.;
- (b) assess the operating and safety characteristics of the proposed haul vehicles and operating procedures;
- (c) assess the impact of the proposed haul to the Yukon
- 7. If the route of the proposed haul includes municipal roads or streets, the applicant must provide approvals by the municipality or municipalities involved, for operation on their roads or streets.
- 8. All studies done to obtain information required to evaluate a proposal shall be conducted in accordance with methods and principles and by persons approved by the Minister.
- $9.\ \,$ The cost of approved studies shall be borne by the applicant unless otherwise agreed to by the Minister.
- 10. A permit issued under this section may specify the following in an Operating Agreement:
 - (a) the type of commodity to be hauled;
 - (b) additional fees payable by the carrier;
 - (c) the route of the haul, including origin, destination and approved discharge and stop over points;
 - (d) vehicle specifications including:
 - (i) special safety or monitoring equipment;
 - (ii) maximum gross vehicle weight and axle weights;
 - (iii) size and configuration; and
 - (iv) gross vehicle weight/horsepower;
 - (e) vehicle operating and safety procedures including speed limits;

- a) de déterminer si les chemins et les ponts le long de l'itinéraire de déplacement proposé sont en mesure de supporter la circulation projetée ainsi que le coût potentiel additionnel pour l'entretien, le renforcement, etc.;
- b) d'évaluer les caractéristiques du fonctionnement et des normes de sécurité des véhicules de chargementproposés ainsi que les procédures d'exploitation;
- c) d'évaluer les répercussions d'un tel projet sur le Yukon.
- 7. Avant de procéder, le demandeur doit soumettre l'accord obtenu de la ou des municipalités impliquées, si l'itinéraire du projet de déplacement emprunte des rues ou des chemins municipaux.
- 8. Les études exécutées afin d'obtenir les renseignements requis pour évaluer un projet doivent être effectuées conformément aux méthodes et principes reconnus et par des personnes agréées par le ministre.
- 9. Le coût des études qui ont été approuvées est à la charge du demandeur, à moins que le ministre n'en décide autrement.
- 10. Un permis émis en vertu du présent règlement peut inclure, à l'intérieur d'une entente d'exploitation, ce qui suit :
 - a) la nature des marchandises à être transportées;
 - b) les droits supplémentaires payables par le transporteur;
 - c) l'itinéraire de déplacement emprunté par le transporteur, y compris le point de départ, le point d'arrivée ainsi que les points de déchargement et les arrêts en transit approuvés;
 - d) les caractéristiques des véhicules, notamment :
 - (i) le matériel particulier de sécurité ou de contrôle;
 - (ii) le poids nominal brut maximal du véhicule ainsi que les poids techniques sous essieux;
 - (iii) les dimensions et la configuration;
 - (iv) le poids brut et la puissance du moteur;

- (f) restrictions on days or hours of operation;
- (g) vehicle maintenance procedures;
- (h) special reporting requirements;
- (i) special driver qualifications;
- (j) lease-operator requirements;
- (k) number of vehicles which may be used for the haul:
- (l) length of time the agreement is to be in effect;
- (m) the applicant's responsibility for liability; and
- (n) any other conditions the Minister considers necessary.

- 11.(1) Subject to subsection (2), the maximum gross vehicle weight permitted on any bulk haul route will be determined on a route-specific basis and will be specified in the bulk haul agreement.
- (2) In no case will the permitted gross vehicle weight exceed 77,111 kilograms. (Amended by O.I.C. 1995/150)
- (3) In every case, the vehicle used for a bulk commodity haul must have a gross vehicle weight capacity of at least 68,000 kilograms.

(Subsection 3 added by O.I.C. 1997/140)

- 12. No commodity other than that indicated in the permit may be hauled under the permit.
- 13. The bulk commodity haul may use only the route specified in the permit.
- 14. The bulk commodity may not be loaded or discharged at any location other than those indicated in the permit.
 - 15. Except where the design of the carrier unit limits

- e) la marche à suivre pour le fonctionnement et la sécurité du véhicule, y compris les limites de vitesse;
- f) les restrictions durant les jours ou les heures d'exploitation;
- g) les procédures d'entretien du véhicule;
- h) les exigences particulières pour soumettre des renseignements;
- i) les compétences particulières pour les conducteurs;
- j) les exigences pour le locataire-exploitant;
- k) le nombre de véhicules pouvant servir au transport;
- l) la durée du contrat;
- m) la responsabilité du demandeur;
- n) toute autre condition que le ministre juge nécessaire.
- 11.(1) Sous réserve du paragraphe (2), le poids nominal brut maximal permis de tout itinéraire de déplacement pour le transport en vrac est fixé pour chaque itinéraire déterminé et est mentionné à l'entente sur le transport en vrac.
- (2) Le poids nominal brut maximal permis ne doit dépasser 77 111 kilogrammes en aucun temps.

(Modifié par décret 1995/150)

(3) Tout véhicule utilisé pour le transport de marchandises en vrac doit avoir, en terme de poids nominal brut, une capacité d'au moins 68 000 kg.

(Paragraphe 3 ajouté par décret 1997/140)

- 12. Aucune marchandise ne doit être transportée à moins qu'elle ne soit inscrite sur le permis.
- 13. Le transport de marchandises en vrac doit utiliser seulement l'itinéraire de déplacement inscrit au permis.
- 14. Les marchandises en vrac doivent être chargées ou déchargées aux seuls endroits inscrits au permis.
 - 15. Tout chargement de marchandises en vrac doit être

O.I.C. 1994/175
HIGHWAYS ACT
DÉCRET 1994/175
LOI SUR LA VOIRIE

gross vehicle weight, all bulk commodity loads must be weighed at point of origin by scales approved by the Department and at other locations as specified in the permit, and all scale tickets must be provided to the Minister for inspection.

- 16. The Minister may temporarily suspend or permanently revoke a permit issued under this section where the permittee is in breach of the permit conditions or where public safety or the highway infrastructure is at risk
- 17. These regulations shall be subject to any provisions in the Act or in the regulations made under the Act governing the use and safety of highways.
- 18. The Government of the Yukon acting in good faith under these regulations is not liable for any loss or damages resulting from any incident involving an oversize or overweight vehicle engaged in a bulk commodity haul permitted by these regulations.

pesé au point de départ au moyen d'une balance à bascule agréée par le ministère ainsi qu'à tout autre emplacement inscrit au permis et tout ticket de poste de péage doit être soumis au ministre pour vérification, sauf là où le modèle du transporteur limite le poids brut du véhicule.

- 16. Lorsque le détenteur de permis est en violation des conditions contenues à son permis ou lorsque la sécurité des usagers de la route est en danger ou qu'il y a détérioration excessive de ces routes, le ministre peut suspendre temporairement le permis émis en vertu du présent règlement ou le révoquer.
- 17. Le présent règlement est assujetti à toute autre disposition de la Loi ou à l'un de ses règlements régissant l'utilisation et la sécurité sur les routes.
- 18. Le gouvernement du Yukon, agissant de bonne foi en vertu du présent règlement, n'est pas responsable des pertes ou des dommages résultant de tout incident impliquant un véhicule surdimensionné ou surchargé se livrant au transport de marchandises en vrac permis par le présent règlement.